



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enqueteurs

Question écrite n° 1283

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des enquêteurs de police. En effet, les missions réellement exercées par les enquêteurs de police dépassent celles qui leur étaient originellement dévolues et ils sont souvent dans l'obligation d'assumer des actes qui relèvent de la compétence d'un officier de police judiciaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions concernant le corps des enquêteurs de police.

Texte de la réponse

Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Placés sous l'autorité des commissaires et des inspecteurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au JO du 24 décembre 1992 (décret no 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges ou d'un diplôme équivalent, soit à celui de la catégorie « C » type de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le nom de protocole « Durafour », sont intervenues au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre ces modifications statutaires qui ont, notamment, diminué la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. Enfin, l'avenir du corps des enquêteurs de la police nationale fait l'objet, actuellement, d'une large réflexion suivant le vœu émis en ce sens le 1er mars 1993 par le comité technique paritaire central de la police nationale.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1283

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1427

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1835